

Entreprise

Management

>> Aides

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Saisir les opportunités de **réductions de charges sociales**

L'employeur a la possibilité de réduire ses charges sociales pour tous les salariés rémunérés actuellement moins de 13,94 euros de l'heure. Il dispose pour cela de deux aides de l'Etat : la prime à l'embauche pour les TPE et la réduction dite « loi Fillon ».

L'employeur ne doit pas méconnaître les possibilités qui lui sont offertes de réduire les charges sociales. Ces mesures peuvent concerner tous les salariés rémunérés moins de 1,6 fois le Smic, soit 13,94 euros de l'heure. Les économies des deux mesures cumulées peuvent dépasser les 500 euros par mois pour certains salariés.

Prime à l'embauche pour les TPE

Les entreprises de moins de 10 salariés peuvent bénéficier d'une nouvelle aide de l'Etat pour des embauches réalisées depuis le 4 décembre 2008 (loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 et décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008).

«Les économies réalisées peuvent dépasser les 500 euros par mois pour certains salariés»

Cette aide concerne les embauches en CDI, mais aussi en CDD dont la durée est supérieure à un mois, également pour le renouvellement d'un CDD ou la transformation d'un CDD en CDI. Elle n'est pas accordée s'il y a eu un licenciement économique au cours des 6 derniers mois.

Cette prime s'ajoute à la réduction « loi Fillon ». Son montant est fonction du niveau du salaire mensuel. Il est maximal (184,94 €) pour un salarié payé au niveau du Smic et diminue proportionnellement au salaire pour être nul pour un salaire de 1,6 Smic. Toutefois, en dessous de 15 €, la prime n'est pas versée. Ainsi, l'aide est limitée aux salariés rémunérés moins de 2 047,81 € à temps plein, soit moins de 13,50 € de l'heure.

Pour calculer la prime, il faut multiplier le salaire par un coefficient qui est déterminé par une équation (lire ci-dessous).

Pour obtenir cette aide, l'employeur doit adresser une demande auprès du Pôle Emploi (regroupement ANPE et Assédict), puis transmettre dans les 3 mois suivant chaque trimestre un formulaire permettant le calcul de l'aide, accompagné de pièces justificatives.

L'aide sera calculée par le Pôle Emploi et versée mensuellement, au titre des salaires payés de janvier à décembre 2009.

Réduction des cotisations « loi Fillon »

La réduction dite « loi Fillon » consiste en une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales qui est calculée sur les salaires dans la limite de 1,6 fois le Smic, ce qui correspond à une rémunération ne dépassant pas 2 113,65 euros brut pour 151,67 heures, soit 13,93 euros de l'heure.

La réduction se calcule chaque mois, en multipliant la rémunération mensuelle brute par un coefficient qui dépend du nombre d'heures rémunérées et de la rémunération brute, incluant, le cas échéant, la rémunération pour heures supplémentaires ou complémentaires.

Le coefficient est déterminé par application d'une équation (lire ci-dessous).

Pour les salariés à temps partiel ou qui ne seraient pas employés sur tout le mois, le montant du Smic mensuel doit être calculé au *pro rata temporis*.

La rémunération brute mensuelle est celle soumise à cotisations, en excluant la rémunération des heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC).

Ce calcul permet de réduire les cotisations patronales pour tous les salariés rémunérés moins de 1,6 fois le Smic. L'économie maximale sera de 371,20 € pour un salarié à temps plein rémunéré au Smic dans une entreprise de moins de 20 salariés. Pour les rémunérations supérieures, la réduction diminuera progressivement, jusqu'à s'annuler à partir de 160 % du Smic.

Il convient ensuite de déduire le montant de la réduction de cotisations obtenue de celui des charges patronales à payer normalement. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

>> Encore plus d'infos !

Site internet du ministre de l'Emploi :

www.entreprises.gouv.fr/zerocharges,

tél. : 0826.08.08.XX (XX : numéro du département).

Montant de l'aide cumulée en fonction du salaire (en euros)

| Salaires brut temps plein | Charges sociales patronales | Aide à l'embauche | Réduction bas salaire | Cumul des deux aides |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------|
| 1 321,00 | 556 | 371 | 185 | 556 |
| 1 585,30 | 690 | 247 | 123 | 370 |
| 1 849,50 | 805 | 124 | 62 | 186 |
| 2 113,70 | 920 | 0 | 0 | 0 |

>> GROS PLAN

Modalités de calcul

- Calcul de la prime à l'embauche :

Rémunération mensuelle brute x C

$$C = \frac{0,14}{1} \times [1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du Smic}}{\text{rémunération mensuelle brute hors HS ou HC}} - 0,6]$$

- Calcul de la réduction « Fillon » :

Rémunération mensuelle brute x C

$$C = \frac{0,281}{0,6} \times [1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du Smic}}{\text{rémunération mensuelle brute hors HS ou HC}} - 1]$$

J.-P.K.

Les cabinets et cliniques vétérinaires, dès lors qu'ils emploient moins de 10 salariés, peuvent bénéficier de la nouvelle prime à l'embauche pour les TPE.



ploum1-Fotolia.com

Prime exceptionnelle de 1 500 euros : mode d'emploi

>> Rémunération

Les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2009 peuvent verser une prime exceptionnelle à l'ensemble de leurs salariés. Cette prime exceptionnelle, dont le montant est au maximum de 1 500 € par salarié, est exonérée de toute cotisation sociale. Toutefois, restent dus la CSG et la CRDS et le forfait social de 2 %.

Conditions à respecter

Pour bénéficier de cette exonération, l'attribution de cette prime doit respecter certaines conditions :

- **la prime** doit être versée à l'ensemble des salariés ;
- **elle doit** être répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par l'accord d'intéressement ou l'avenant ;
- **elle ne peut** se substituer à une augmentation de la rémunération ou à des primes ;
- **le versement** doit être effectué au plus tard le 30 septembre 2009.

La prime exceptionnelle est imposable à l'impôt sur le revenu.

J.-P. K.

**SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.*